



Commission scolaire
de la Région-de-Sherbrooke
Direction générale

**POLITIQUE
CONCERNANT LES
RELATIONS DES CONSEILS
D'ÉTABLISSEMENT AVEC LES
FONDATAIONS**

**CSRS-POL-2006-06
CC 2006-963 du 16-05-2006
Entrée en vigueur le 16 mai 2006**

TABLE DES MATIÈRES

1.0	Préambule.....	3
2.0	Objectifs.....	3
3.0	Définitions.....	4
4.0	Application.....	5
5.0	Principes	5
5.1	Les fondations	5
5.2	Les dons.....	5
5.3	La sollicitation de dons.....	5
5.4	Les conflits d'intérêts.....	8
6.0	Dispositions finales	9

Dans le présent texte, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

1.0 Préambule

Il existe sur le territoire de la Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke (CSRS) plusieurs fondations dont l'objet premier est de venir en aide aux élèves d'une école ou d'un centre. La CSRS reconnaît l'apport de ces fondations et encourage ceux qui désirent s'impliquer et mettre sur pied une fondation.

Pour favoriser l'implantation de fondations, il est particulièrement important de protéger l'intégrité des personnes qui y siègent. Pour ce faire, la CSRS désire encadrer les relations des Conseils d'établissement avec les fondations afin d'éviter tout conflit ou apparence de conflits d'intérêts.

Cette politique est adoptée par le Conseil des commissaires en vertu de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) et, vise le respect des articles :

- 94 et 110.4 relatifs à la sollicitation et à la réception de contributions financières;
- 70, 71 et 108 relatifs aux conflits d'intérêts des membres d'un Conseil d'établissement;
- 96.11 et 110.8 relatifs aux conflits d'intérêts des directeurs d'école et de centre;
- 175.1 relatif au code d'éthique et de déontologie des commissaires.

Ainsi que du *Règlement sur le code d'éthique et de déontologie des commissaires de la Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke* et, du *Code d'éthique et de déontologie des gestionnaires de la Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke*.

2.0 Objectifs

La politique concernant les relations des Conseils d'établissement avec les fondations s'inscrit à l'intérieur de la quatrième orientation du *Plan stratégique* de la CSRS, soit : «Assurer la mise en place de mécanismes de gestion clairs et connus, l'imputabilité et la reddition de comptes.»

Elle vise à assurer la transparence des liens entre les Conseils d'établissement et les fondations ainsi qu'à prévenir les conflits et les apparences de conflits d'intérêts.

Pour atteindre ces objectifs, la *Politique concernant les relations des Conseils d'établissement avec les fondations* :

- encadre les modalités concernant les dons en biens et en argent;

- encadre les pouvoirs des Conseils d'établissement leur permettant de solliciter ou de recevoir un don en provenance d'une fondation;
- indique la procédure à suivre pour solliciter un don;
- indique les conditions permettant à une fondation d'être associée à une école ou un centre, ainsi que les conditions lui permettant de faire une levée de fonds au nom de l'école ou du centre;
- définit les conditions afin d'assurer la transparence entre la CSRS et les fondations.

3.0 Définitions

Dans la présente politique, on entend par :

3.1 Conseil d'établissement

Le Conseil d'établissement de l'école ou du centre.

3.2 Employé

Les employés syndiqués à l'emploi de la CSRS.

3.3 Établissement

Les écoles et les centres de la CSRS.

3.4 Membres du Conseil des commissaires

Les personnes qui composent le Conseil des commissaires au sens de l'article 143 LIP.

3.5 Membres du Conseil d'établissement

Les personnes qui composent le Conseil d'établissement au sens de l'article 42 ou 102 LIP.

3.6 Personnel cadre

Les personnes qui occupent un emploi de directeur général, de directeur général adjoint, de conseiller-cadre à la direction générale, de cadre de service, d'école ou de centre ou de gérant.

4.0 Application

La politique concernant les relations des Conseils d'établissements avec les fondations s'applique aux :

- Membres du Conseil des commissaires;
- Membres des Conseils d'établissement;
- Personnel cadre;
- Employés.

5.0 Principes

5.1 Les fondations

5.1.1 Une fondation est une entité dont le patrimoine est affecté à des fins d'utilité sociale et à caractère durable. Elle est constituée dans un but d'intérêt général, notamment à caractère culturel, éducatif, philanthropique, religieux ou scientifique.

5.1.2 Les fondations sont des entités totalement indépendantes de la CSRS, des écoles et des centres. Elles n'ont aucun lien avec la CSRS ni pouvoir sur elle.

5.2 Les dons

5.2.1 Un don constitue le transfert de propriété d'un bien à titre gratuit, avec ou sans condition. Lorsque le Conseil d'établissement reçoit un don, il devient propriétaire du bien qui lui est donné et peut donc en disposer de la façon dont il l'entend, à l'intérieur des pouvoirs qui lui sont conférés et sous réserve des conditions imposées par le donateur, si de telles conditions existent.

5.3 La sollicitation de dons

5.3.1 Les Conseils d'établissement peuvent, au nom de la CSRS, solliciter et recevoir toute somme d'**ARGENT** par dons, legs, subventions ou autres contributions bénévoles d'une fondation qui désire soutenir financièrement un programme, un cours ou une activité organisée ou autorisée par la CSRS, une école ou un centre.

5.3.2 Chaque année, le Conseil d'établissement peut faire parvenir aux fondations s'intéressant à son établissement, une liste de ses projets et de ses besoins. Lorsqu'une direction, un membre du personnel ou un membre du Conseil d'établissement désire

solliciter un don auprès d'une fondation, la demande doit être faite par le Conseil d'établissement et préciser à quelles fins sera utilisé le don.

5.3.3 Les Conseils d'établissement ne peuvent solliciter ou recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions auxquelles sont rattachées des conditions qui sont incompatibles avec la mission de l'école ou du centre. La mission de l'école étant d'instruire, de socialiser et de qualifier dans le respect du principe de l'égalité des chances. Celle du centre étant la réussite des élèves dans le cadre de ses orientations et objectifs mis en œuvre par un plan de réussite.

5.3.4 Sont compatibles avec la mission de l'école les conditions qui, notamment :

- s'inscrivent, pour l'école, dans son projet éducatif ou son plan de réussite;
- s'inscrivent, pour le centre, dans ses orientations et objectifs;
- visent à appuyer un programme, un cours ou une activité organisée ou autorisée par la CSRS, une école ou un centre.

5.3.5 Sont incompatibles avec la mission de l'école ou du centre les conditions qui, notamment :

- visent toute forme de sollicitation de nature commerciale; il en est ainsi d'une demande ayant pour objet la consommation d'un bien ou d'un produit disponible dans le commerce dans un but de profit. La sollicitation faite par un Conseil d'établissement lorsqu'il autorise la vente d'articles, de biens ou de services, ne constitue pas une sollicitation de nature commerciale;
- vont à l'encontre des orientations propres à l'école et à ses objectifs pour améliorer la réussite des élèves, tel qu'identifié dans son projet éducatif;
- vont à l'encontre des moyens que l'école a choisis dans son plan de réussite pour mettre en œuvre son projet éducatif;
- appuient un employé ou un élève en particulier, sauf si l'appui est en lien avec les objectifs prévus au projet éducatif ou au plan de réussite ou, s'il s'agit d'appuyer un

programme, un cours ou une activité organisée ou autorisée par la CSRS, une école ou un centre.

5.3.6 Sont également considérés incompatibles les dons qui, notamment :

- permettent à un employé ou à un cadre de tirer un avantage pour lui, sa classe ou son service, du fait qu'il siège sur la fondation; il en serait ainsi du don fait par une fondation pour l'achat d'ordinateurs destinés uniquement à la classe d'un enseignant grâce au fait qu'il siège sur cette fondation; par contre, le fait pour un enseignant de siéger sur la fondation ne rendrait pas incompatible un don fait par une fondation pour l'achat d'ordinateurs destinés à l'école ou au secteur d'enseignement auquel il appartient;
- permettent d'éluder les lois sur l'impôt; il en serait ainsi du parent qui transigerait par la fondation pour donner un avantage spécifique à son enfant et ainsi bénéficier d'un reçu de charité;
- permettent à la fondation d'exercer des pouvoirs relatifs aux services éducatifs; il en serait ainsi de la fondation qui imposerait des projets éducatifs à l'école ou au centre;
- servent à assumer les obligations financières de fonctionnement de l'école ou du centre. Il en serait ainsi d'un don visant à payer les frais de consommation d'électricité.

5.3.7 Un don en argent fait directement au Conseil d'établissement est comptabilisé dans un fonds à destination spéciale conformément à la loi et à la *Procédure* en vigueur à la CSRS.

5.3.8 Un don en biens ne peut être fait directement au Conseil d'établissement et doit être fait à la CSRS. Il peut être fait avec la condition d'être remis à une école ou un centre pour son usage. Pour faire un tel don, la fondation précise dans une lettre transmise à la CSRS son intention de faire un don en biens et indique l'école ou le centre à l'usage duquel est fait ce don.

5.3.9 Un don en livres étant un don en biens, il doit être fait à la CSRS en respectant la *Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre* et ses règlements. Cette loi impose à la CSRS et à ses établissements l'obligation d'acheter les livres autres que les manuels scolaires dans au moins trois

librairies agréées de la région. Un don en livres ne peut servir à se soustraire à cette loi.

5.3.10 Toute fondation qui désire être associée à une école ou à un centre doit, s'il s'agit d'une personne morale, lui remettre une copie de sa charte constitutive, une liste à jour de ses administrateurs, et démontrer sur demande qu'elle respecte les règles qui lui sont imposées par sa loi constitutive. S'il s'agit d'une fondation privée, l'acte en vertu duquel elle est constituée doit être remis à l'école ou au centre.

5.3.11 Lorsqu'une fondation désire procéder à une campagne de financement au bénéfice d'une école ou d'un centre, elle doit au préalable présenter son projet au Conseil d'établissement qui en vérifie la conformité avec la présente politique. Si le projet est conforme et que le Conseil d'établissement désire donner son autorisation, il le fait par résolution.

5.4 Les conflits d'intérêts

5.4.1 Dans la gestion des fonds que reçoit un organisme public tel la CSRS, la notion de transparence est particulièrement importante. Cette transparence implique une absence complète de conflit d'intérêts et même d'apparence de conflit d'intérêts.

5.4.2 Un conflit d'intérêts survient notamment, lorsqu'une personne se trouve dans une position où elle doit choisir entre son intérêt personnel et l'intérêt de l'organisme qu'elle représente.

5.4.3 Afin d'éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts :

- les commissaires et le personnel cadre ne peuvent siéger sur aucun Conseil d'administration de fondation dont l'objet premier est de venir en aide aux élèves d'une école ou d'un centre de la CSRS. Ils peuvent par contre appuyer ces fondations à titre consultatif et y participer à ce titre;
- les membres des Conseils d'établissement qui siègent également sur une fondation qui vient en aide aux élèves d'une école ou d'un centre ne doivent pas se placer dans une situation de conflit d'intérêts qui paralyse le fonctionnement du Conseil d'établissement. Ils peuvent demander avis à la CSRS sur le sujet.

5.4.4 Afin d'assurer une période de transition :

- les commissaires et le personnel cadre siégeant présentement sur le Conseil d'administration d'une fondation en contravention de l'article 5.4.3, ont 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente politique pour régulariser leur situation;

6.0 Dispositions finales

6.1 Date d'entrée en vigueur : 16 mai 2006.

6.2 Unité responsable : Direction générale